

BGer 9C_2/2023 vom 25. September 2023

Bundesgericht, 2023-09-25, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_9C_2_2023

FR: TF 9C_2/2023 du 25 septembre 2023

IT: TF 9C_2/2023 del 25 settembre 2023

Erwägungen

E. 1

/3 %, ce qu'il juge contraire au droit.

E. 2

Le recours en matière de droit public peut être formé pour violation du droit, tel qu'il est délimité par les art. 95 et 96 LTF. Le Tribunal fédéral fonde son raisonnement sur la base des faits établis par l'autorité précédente (art. 105 al. 1 LTF), à moins que ces faits n'aient été établis de façon manifestement inexacte - notion qui correspond à celle d'arbitraire au sens de l' art. 9 Cst. (ATF 143 I 310 consid. 2.2; 140 III 264 consid. 2.3) - ou en violation du droit au sens de l' art. 95 LTF (art. 105 al. 2 LTF). Il applique le droit d'office (art. 106 al. 1 LTF), sans être lié ni par les motifs de l'autorité précédente, ni par les moyens des parties. Le Tribunal fédéral n'examine en principe que les griefs invoqués, compte tenu de l'exigence de motivation prévue à l' art. 42 al. 2 LTF , pour autant que les manquements ne soient pas manifestes (ATF 144 V 173 consid. 1.2 et les références).

E. 3.1

Le litige porte uniquement sur le montant de la rente entière ordinaire d'invalidité allouée à partir du 1

er septembre 2021.

E. 3.2

Les premiers juges ont exposé de manière complète les règles applicables à la solution du litige, si bien qu'il suffit d'y renvoyer.

On ajoutera qu'aux termes de l' art. 4 al. 2 LAI , l'invalidité est réputée survenue dès qu'elle est, par sa nature et sa gravité, propre à ouvrir droit aux prestations entrant en considération. Le moment de la survenance de l'invalidité doit être déterminé objectivement, d'après l'état de santé; des facteurs externes fortuits n'ont pas d'importance. Il ne dépend en particulier ni de la date à laquelle une demande a été présentée, ni de celle à partir de laquelle une prestation a été requise, et ne coïncide pas non plus nécessairement avec le moment où l'assuré apprend, pour la première fois, que l'atteinte à sa santé peut ouvrir droit à des prestations d'assurance (ATF 140 V 246 consid. 6.1 et les arrêts cités). En outre, selon l' art. 28 al. 1 LAI , l'assuré a droit à une rente s'il a présenté une incapacité de travail (art. 6 LPG) d'au moins 40 % en moyenne durant une année sans interruption notable (let. b) et si au terme de cette année, il est invalide (art. 8 LPG) à 40 % au moins (let. c).

D'après l' art. 37 al. 2 LAI , lorsqu'un assuré comptant une durée complète de cotisations n'a pas encore accompli sa vingt-cinquième année au moment de la survenance de l'invalidité, la rente d'invalidité lui revenant et les rentes complémentaires éventuelles s'élèvent au

moins à 133 1/3 % du montant minimum de la rente complète correspondante.

E. 4

La juridiction cantonale a admis que la situation de l'intimé correspond à celle des assurés devenus invalides au cours de leurs jeunes années, soit après l'achèvement de leur formation professionnelle, de sorte qu'il convenait de déterminer s'il pouvait bénéficier de l'augmentation de la rente conformément à l' art. 37 al. 2 LAI . Elle a constaté que l'intimé a achevé sa formation en droit à 27 ans révolus. La durée d'étude a été de 9 ans (18 semestres, de septembre 2012 à novembre 2021), alors que le plan d'études prévoit 9 semestres (6 pour le Bachelor et 3 pour le Master). Pour savoir à partir de quand l'atteinte à la santé avait entravé le cours normal des études dans une mesure de 40 % au moins sur une année, les premiers juges se sont fondés sur l'avis des experts du centre B._____ et du SMR qui ont retenu que l'intimé avait présenté des symptômes invalidants depuis ses treize ans et que les troubles psychiques avaient retardé l'achèvement de la formation. Ils ont dès lors admis que, dès cet âge, le cursus de formation s'était prolongé en raison de la maladie, à tout le moins à 40 %, de sorte qu'on ne pouvait exclure, au degré de la vraisemblance prépondérante, que l'intimé aurait terminé ses études avant sa vingt-cinquième année sans sa maladie. Les conditions d'une augmentation du montant de la rente en application de l' art. 37 al. 2 LAI étaient par conséquent réunies.

E. 5

L'office recourant fait valoir qu'aucun élément du dossier ne permet de fixer le cas d'assurance - autrement dit la survenance de l'invalidité - en lien avec l'octroi d'une rente d'invalidité à un moment différent du mois de septembre 2020, au degré de la vraisemblance prépondérante. Bien que les experts psychiatres mentionnent que les troubles psychiques, évoluant depuis l'âge de treize ans, ont retardé le cursus de formation, le recourant est d'avis qu'on ne saurait arrêter le moment de la survenance du risque avant les vingt-cinq ans de l'assuré sur la base de cet unique élément, ce qui exclut le supplément de rente prévu par l' art. 37 al. 2 LAI .

Par ailleurs, le recourant relève qu'en l'absence d'injonctions précises concernant le moment de la survenance du cas d'assurance, la réforme de sa décision du 9 mai 2022 telle qu'exigée par la juridiction cantonale ne serait pas possible. Afin de calculer le montant de la rente conformément à l' art. 37 al. 2 LAI , il soutient qu'il aurait fallu lui renvoyer la cause pour établir le moment de la survenance du cas d'assurance, soit le fixer de manière claire et précise à une époque où l'intimé n'avait pas encore atteint ses vingt-cinq ans.

E. 6.1

Pour avoir droit au supplément de rente litigieux dont il est question à l' art. 37 al. 2 LAI , l'intimé aurait dû présenter une incapacité de travail d'au moins 40 % en moyenne durant une année sans interruption notable (cf. art. 28 al. 1 let. b LAI), cela au plus tard lorsqu'il avait accompli sa vingt-cinquième année, soit en août 2019 (cf. ATF 137 V 417 consid. 2.3). Il faut ainsi déterminer à partir de quand l'atteinte à la santé psychique, qui a évolué depuis l'adolescence de l'intimé, l'a entravé dans la mise à profit de sa capacité de travail ou l'accomplissement de ses travaux habituels à hauteur de 40 % au moins durant une année (cf. art. 28 al. 1 let. b et c, 28a al. 2 LAI; art. 26bis RAI).

E. 6.2

En retenant que les troubles psychiques ont retardé l'achèvement de la formation de l'intimé avant l'âge de vingt-cinq ans et que le cursus normal de formation s'est prolongé en raison de la maladie, dans une mesure de 40 % au moins sur une année, les premiers juges n'ont pas apprécié la situation de façon insoutenable. Leur décision n'est pas contredite par un avis médical. En effet, si les troubles psychiques de l'intimé, qui existent depuis ses treize ans, ne l'ont pas empêché d'achever sans retard une formation bilingue gymnasiale en juillet 2012, puis de poursuivre ses études dans le domaine juridique à l'université F._____ (l'intimé y a obtenu son Bachelor en droit en février 2016 en travaillant à temps partiel auprès de la bibliothèque de cet établissement en qualité d'auxiliaire de juillet 2015 à février 2016), il en est allé différemment pour le Master en droit qu'il avait entrepris en 2016. L'intimé ne l'a achevé qu'en février 2021, ayant eu besoin de cinq ans alors que le plan d'études prévoit trois semestres. La durée inhabituellement longue de cette dernière formation s'explique, au degré de la vraisemblance prépondérante (cf. ATF 139 V 176 consid. 5.3), en raison de l'incidence délétère des troubles psychiques sur la capacité de l'intimé d'accomplir ses travaux habituels (c'est-à-dire la préparation du Master en droit), ces troubles ayant considérablement retardé le cursus de cette formation. L'atteinte à la santé a présenté un caractère progressivement déficitaire, aboutissant à une incapacité totale de travailler dès le mois de septembre 2020 selon les experts du centre B._____, qui ne l'ont toutefois pas quantifiée pour la période précédente.

En se limitant à alléguer que les médecins consultés avaient indiqué qu'une incapacité (totale) de travail avait débuté en septembre 2020, sans aborder la durée des études du Master, le recourant ne démontre pas que la constatation des premiers juges, qui retiennent une aggravation progressive de l'état de santé de l'assuré déjà bien avant ses vingt-cinq ans, était manifestement erronée, voire arbitraire. Cette constatation lie le Tribunal fédéral (cf. consid. 1; ATF 142 V 178 consid. 2.4 avec les références). Il s'ensuit que l'invalidité au sens de l'art. 4 al. 2 LAI est survenue avant que l'intimé ait atteint l'âge de vingt-cinq ans.

E. 6.3

Les constatations de l'instance précédente sont en revanche très imprécises sur le moment à partir duquel la maladie a prolongé le cursus de formation. En effet, elle a simplement retenu que l'intimé "présente des symptômes invalidants depuis ses 13 ans et que les troubles psychiques ont retardé l'achèvement de sa formation", ajoutant que "on peut donc admettre que dès cet âge, le cursus de formation s'est prolongé en raison de la maladie, à tout le moins à 40 %".

Cet élément temporel doit pourtant être connu pour savoir si et comment la rente d'invalidité doit être majorée en vertu de l'art. 37 al. 2 LAI, car la loi requiert que l'assuré ait compté une durée complète de cotisations au moment de la survenance de l'invalidité. La survenance du cas d'assurance est déterminante pour calculer le montant de la rente. Il sied par conséquent de renvoyer la cause au recourant afin qu'il puisse établir ce moment et statuer à nouveau. L'éventualité d'une majoration en application de l'art. 40 al. 3 LAI est réservée. En ce sens, la conclusion subsidiaire du recours est bien fondée.

E. 7

Vu les circonstances, il sied de renoncer à percevoir des frais de procédure (art. 66 al. 1 LTF).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.